



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2020-DCAT-BEPE- 75 du 29 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation aux agents de RTE – Réseau de transport d'électricité – et aux agents des entreprises accréditées de pénétrer pour études dans les propriétés privées sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, CARLING, DIESEN et L'HOPITAL dans le cadre des travaux de reconstruction partielle à double circuit de la ligne à 63 000 Volts Carling-Saint-Avold

LE PREFET DE MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les dispositions du Code de l'énergie relatives au transport de l'électricité,

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389 portant réforme du contentieux administratif ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment les articles 1er et 8 ;

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle;

VU la demande de la société RTE – Réseau de transport d'électricité - Centre Développement Ingénierie de Nancy, et les documents annexés adressés à Monsieur le Préfet de la Moselle en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, CARLING, DIESEN et L'HOPITAL afin de réaliser les opérations de balisage, de piquetage et de sondages dans le cadre des travaux de reconstruction partielle à double circuit de la ligne à 63 000 Volts CARLING- SAINT-AVOLD ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Les agents de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage de la ligne électrique à 63 000 volts CARLING-SAINT-AVOLD.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, CARLING, DIESEN et L'HOPITAL, sur les parcelles situées à l'intérieur de la zone fuseau matérialisée en rouge sur le plan joint en annexe.

Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la Loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation.

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes précitées.

Article 4 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et le Directeur de RTE – Réseau de transport d'électricité, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Les maires des communes concernées assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation, bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés.

Article 8 :

Le présent arrêté, et le plan joint sont affichés, dès réception, par les maires de SAINT-AVOLD, CARLING, DIESEN et L'HOPITAL, aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par chaque maire, dont le justificatif sera adressé à la Préfecture de la Moselle.

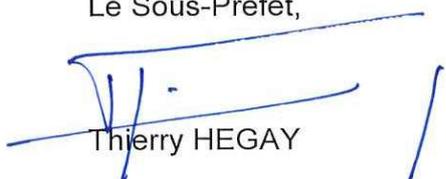
Ces documents sont également publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet www.moselle.gouv.fr - publication - recueil des actes administratifs - recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

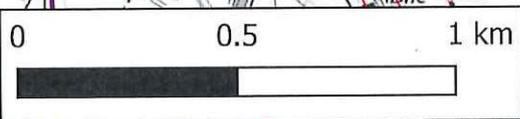
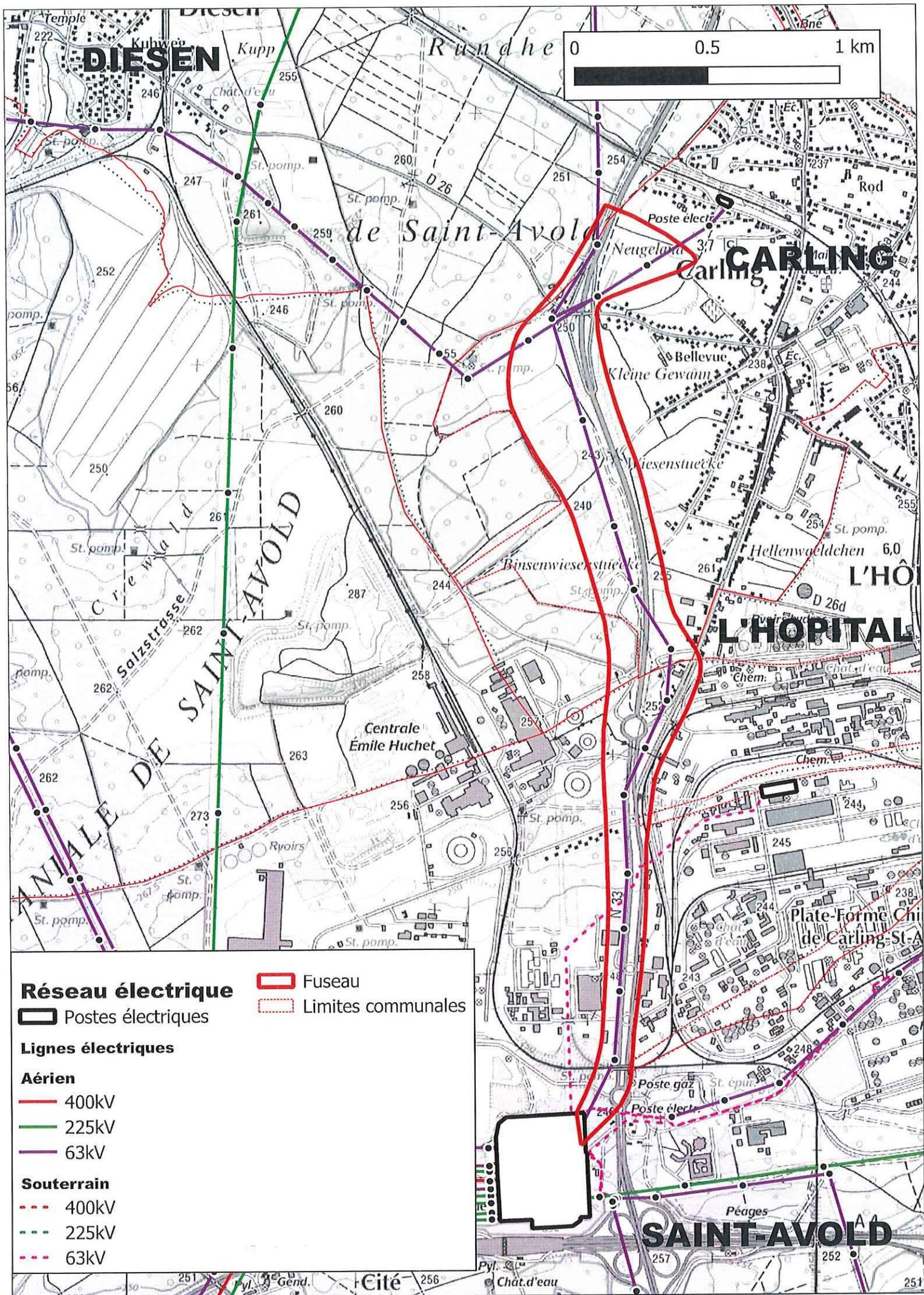
Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du GRAND-EST, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Moselle, Messieurs les Maires des communes de SAINT-AVOLD, CARLING, DIESEN et L'HOPITAL, Monsieur le Directeur de RTE – Réseau de transport d'électricité, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et dont copie est transmise à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,


Thierry HEGAY



Réseau électrique

Postes électriques

Fuseau

Limites communales

Lignes électriques

Aérien

400kV

225kV

63kV

Souterrain

400kV

225kV

63kV

SAINT-AVOLD